



nouveau

STATUTS VOTÉS EN AGE

Le 20
novembre
2021

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des associations d'éducation populaire permanente et de promotion sociale. Ils contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural. Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 01

L'Association dite FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL (FFR 31-65), a été fondée le 7 novembre 1947. Son siège social est situé 17, allée du Pré Tolosan- 31320 - AUZEVILLE-TOLOSANE. Elle étend son action sur l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Sa durée est illimitée. Elle adhère à la Fédération Régionale des Foyers Ruraux de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural.

ARTICLE 02

Peuvent faire partie de la Fédération :

- les Foyers ruraux de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées agréés ou en instance d'agrément
- les associations de développement et d'animation en milieu rural agréées par la Fédération
- les associations de parents d'usagers des Points d'Accueil Jeunes 31 et des Centres d'Enfance Jeunesse 65
- peuvent également adhérer à la Fédération des Foyers et associations de départements limitrophes après accord de la Fédération des départements concernés

ARTICLE 03

La Fédération est composée :

- de membres actifs constitués par les Foyers et associations agréées
- de membres cooptés ou associés (article 8)
- de permanents représentés par le (la) Délégué(e) Général(e)
- de membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées à la Fédération. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents. La qualité de membre actif se perd :

- par démission
- pour non-paiement de la cotisation
- par radiation définitive ou temporaire prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres, pour manquement envers la Fédération ou envers des tiers ou tous autres motifs jugés graves par le Conseil d'Administration de la Fédération, l'association intéressée ayant préalablement été appelée à présenter sa défense par ses représentants qualifiés

ARTICLE 04

La FFR est dotée d'un Comité d'honneur comprenant d'anciens administrateurs ou des personnalités ayant rendu des services éminents à l'animation et au développement du milieu rural et plus particulièrement à la FFR. Les membres de ce Comité sont proposés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sur proposition de la Coprésidence. Ce titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit, sans être tenues de payer une cotisation annuelle, de faire partie de l'Assemblée Générale et de recevoir toutes informations relatives à la marche de la FFR.

TITRE II - BUTS DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 05**

La FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ANIMATION EN MILIEU RURAL a pour buts :

- de susciter et d'encourager la création des Foyers et associations
- de les conseiller dans leur fonctionnement
- de procurer à ses membres la documentation et les renseignements de tous ordres dont ils peuvent avoir besoin et de mettre à leur disposition les moyens dont elle bénéficie
- de leur servir de centre permanent de relations, de réflexion et de recherche
- d'organiser la formation et le perfectionnement des personnels permanents et des bénévoles du mouvement et plus généralement au-delà du mouvement
- de participer et de contribuer de façon active et permanente à toute action favorisant le développement culturel, économique et social du monde rural
- de contribuer et de s'engager dans toute action d'accueil et de tourisme social et rural en favorisant la connaissance et la protection du milieu
- de réaliser des études et enquêtes concernant l'animation et le développement du milieu rural
- de favoriser la pratique des activités physiques, sportives de loisir et de pleine nature
- de promouvoir les cultures populaires et de pays ainsi que les contacts avec les pays étrangers
- de favoriser la constitution de structures et équipements correspondant aux besoins et projets de secteur d'animation (pays, micro-région, etc ...)
- d'assurer l'acquisition ou la location de locaux et de terrains destinés à son fonctionnement ou à la réalisation de ses objectifs (y compris hébergement et restauration)
- d'encourager la liaison avec les organisations agricoles, sociales, culturelles, sportives du milieu rural dans le cadre d'un partenariat reconnaissant à chacun sa spécificité
- d'assurer la coordination entre la Confédération Nationale des Foyers Ruraux, la Fédération Midi-Pyrénées et les Foyers Ruraux et associations affiliées

ARTICLE 06

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la Fédération.

ARTICLE 07

Les moyens de la Fédération consistent en :

- une équipe de permanents
- la publication de bulletins, documents, études
- la réalisation d'expositions
- le fonctionnement de commissions et de groupes de travail
- l'organisation de stages d'information et de formation, de journées d'études, de colloques, et de voyages
- la création d'associations et de centres propres à permettre la poursuite et la satisfaction des objectifs de la Fédération
- et tous moyens propres

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 08

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 24 membres, répartis au sein de deux collèges :

- un collège Haute-Garonne composé de 12 à 18 membres
- un collège Hautes-Pyrénées composé de 3 à 6 membres

Les membres sont élus pour 4 ans et renouvelables, au sein de chaque collège, par moitié tous les 2 ans par l'Assemblée Générale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Les conditions de la candidature et les modalités de l'élection seront précisées par le règlement intérieur. Les Ministères de tutelle et organismes subventionnant la Fédération peuvent être représentés au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative. De même le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres supplémentaires au titre de membres cooptés ou associés avec voix consultative. En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 09

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de la Fédération. À ce titre, il :

- élit la Coprésidence composé de plusieurs Co-président(es) dont le (la) trésorier(e) et le (la) Secrétaire Général(e) et les Délégué(e)s chargé(e)s de le représenter au sein de la Fédération Régionale
- met en place la politique générale adoptée par l'Assemblée Générale et veille à son application
- prépare et arrête le budget
- élabore les règlements intérieur, administratif et technique
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires...
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par sa Coprésidence ou sur l'initiative de ses membres
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale
- détermine les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de sanctions du personnel

Le Conseil d'Administration est habilité à créer des commissions et groupes de travail qu'il juge, à un moment donné, nécessaires au fonctionnement de la Fédération. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la Coprésidence.

Sur la demande écrite que lui adresse le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration, il peut être convoqué exceptionnellement par la Coprésidence. Pour délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'absence excusée, un membre du Conseil d'Administration peut confier ses pouvoirs à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions consécutives du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré automatiquement comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances, signé de la Coprésidence.

ARTICLE 11

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 12

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre, s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération Départementale ou s'autorisant du patronage de cette dernière, doit être visé par la Coprésidence avant la publication.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative. Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES : LA COPRÉSIDENTENCE

ARTICLE 13

La Coprésidence veille à l'application des statuts et à la mise en œuvre de la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Elle préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Elle a un rôle politique et représente officiellement la Fédération auprès de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) et de ses instances, des Pouvoirs Publics, des Collectivités Territoriales et des Fédérations et Organismes Départementaux. Elle peut donner mandat à un(e) administrateur(trice). Elle assure la coordination entre la Fédération Départementale, la CNFR, l'Union Régionale et les associations cooptées.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES : LE (LA) SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

ARTICLE 14

Le (la) Secrétaire Général(e), responsable des services généraux, gère le quotidien et assure la coordination entre la Fédération, les Foyers Ruraux et les associations affiliées. Il (elle) rédige chaque année un rapport sur les travaux accomplis, qu'il (elle) présente à l'Assemblée Générale. Il (elle) est chargé(e), en relation avec la Coprésidence et le (la) Délégué(e) Général(e), de la mise en œuvre de la politique générale de la Fédération définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, ainsi que de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES : LE (LA) TRÉSORIER(E) GÉNÉRAL(E)

ARTICLE 15

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière. À chaque Assemblée Générale, il (elle) présente le compte rendu de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé. Il (elle) est le (la) responsable des fonds et des titres de la Fédération. Il (elle) en est le (la) dépositaire. Il (elle) règle les dépenses ordonnancées par la Coprésidence ou son (sa) Délégué(e). Le (la) Trésorier(e) peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

TITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la Coprésidence, en un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration. À défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Elle est composée :

- des Délégué(s), des Foyers et associations affiliés, à jour de leur cotisation de l'année écoulée
- à titre consultatif des permanents de la Fédération et des Foyers et des représentants des organismes admis au sein du Conseil d'Administration

Chaque Foyer ou association agréé, dispose d'une voix. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Coprésidence de l'Assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 17

La participation des jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celles des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de cette Assemblée et qui auront acquitté la cotisation de l'année. Les jeunes ainsi admis à participer à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

ARTICLE 18

La Coprésidence de l'Assemblée Générale est celle de la Fédération. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de la Fédération. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux émis par les membres adhérents. Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Elle délibère sur les rapports techniques et approuve le rapport des Commissaires aux comptes. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle arrête le montant des cotisations. Elle désigne un(e) ou plusieurs Commissaires, hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.

ARTICLE 19

La Coprésidence doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

RECETTES**ARTICLE 20**

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations de toutes les structures adhérentes
- des subventions de la CNFR, de la Fédération Régionale, des Collectivités Territoriales, des établissements publics ou semi-publics et de tous autres organismes concernés par l'action des Foyers Ruraux
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

DÉPENSES**ARTICLE 21**

Les dépenses annuelles comprennent :

- les frais de personnel
- es frais d'animation et de formation
- les frais d'information et de représentation
- les frais d'administration et cotisations diverses
- les subventions accordées aux foyers ruraux pour le développement de leurs actions d'éducation populaire
- l'achat, la location d'immeubles, meubles, matériels, objets nécessaires aux différentes activités des Foyers Ruraux de la Fédération

ARTICLE 22

Il est tenu au jour le jour une comptabilité financière par recette et par dépense et un registre d'inventaire du mobilier et du matériel de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la vie associative de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**ARTICLE 24**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième de l'ensemble des structures adhérentes. Cette proposition doit être soumise à la Coprésidence au moins un mois avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la proposition de modification des Statuts doit se composer du 1/3 au moins des membres en exercice. La modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues aux articles 17 et 18 des Statuts. Si cette proportion d'au moins 1/3 des membres en exercice n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 25

La dissolution ne peut être prononcée en droit que dans une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de la moitié au moins des structures adhérentes. Les structures adhérentes devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront. La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours et, cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une œuvre d'éducation populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les structures adhérentes.

ARTICLE 26

La dissolution ne peut être prononcée en droit que dans une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de la moitié au moins des structures adhérentes. Les structures adhérentes devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront. La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours et, cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une œuvre d'éducation populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les structures adhérentes.

TITRE VI - SURVEILLANCE**ARTICLE 27**

La Coprésidence ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la vie associative.

ARTICLE 28

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la vie associative ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 29

Tout ce qui n'est pas précisé par les présents Statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Le 28 novembre 2021 à Auzeville Tolosane

Pascal BAILLEAU
président Fédération des
Foyers Ruraux 31-65



ELSA GETH
secrétaire générale
Fédération des Foyers
Ruraux 31-65

